

Les cartes Santé et les numéros de carte Santé

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé



QUESTIONS FRÉQUENTES



www.ipc.on.ca





REMARQUE : Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre d'information et ne constituent pas des conseils juridiques. Il est conseillé de consulter un avocat pour l'interprétation des textes de loi.

Introduction

La Loi de 2014 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) régit la façon dont les renseignements personnels sur la santé peuvent être recueillis, utilisés et divulgués dans le secteur de la santé.

Cartes Santé

Les résidents admissibles de la province de l'Ontario peuvent recevoir des services de santé financés par la province, par l'entremise du Régime d'assurance-santé de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario délivre une carte Santé à chaque personne assurée; cette carte peut être présentée pour recevoir un service de santé assuré. Deux types de cartes Santé sont actuellement en circulation : la carte avec photo et la carte rouge et blanche.

Numéro de carte Santé

Un numéro d'identification unique de 10 chiffres et un code de version, qui représentent ensemble le numéro de carte Santé, sont attribués aux résidents admissibles. Certaines cartes Santé rouges et blanches n'ont pas de code de version.

Le numéro de carte Santé d'un particulier représente un *renseignement personnel sur la santé en vertu de la LPRPS*.

En règle générale, les dépositaires de renseignements personnels sur la santé (les « dépositaires »), comme les praticiens de la santé, les médecins-hygiénistes, Santé publique Ontario et la Société canadienne du sang, peuvent recueillir, utiliser ou divulguer un numéro de carte Santé pour la fourniture de soins de santé ou d'une aide à cet égard, ou dans les autres circonstances que prévoit la *LPRPS*.

Pour en savoir davantage sur les règles s'appliquant aux dépositaires, consulter le document *Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP).

Qui peut demander à un particulier de produire sa carte Santé?

La LPRPS prévoit que seul un organisme ou une personne qui fournit des ressources en matière de santé subventionnées par la province peut demander à un particulier de présenter sa carte Santé.

Qui peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé, et dans quelles circonstances?

Les dépositaires, certaines personnes et certains organismes prescrits dans les règlements sont *autorisés* à recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé. Un dépositaire ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer de renseignements personnels sur la santé, tels que le numéro d'une carte Santé, à une fin que d'autres renseignements permettent de réaliser.

Par exemple, le personnel d'un cabinet de médecin, d'un hôpital, d'une clinique sans rendez-vous ou d'un laboratoire médical peut recueillir, utiliser ou divulguer des numéros de carte Santé pour fournir des traitements ou des services de santé subventionnés par la province.

Une personne ou un organisme qui *n'est pas* dépositaire ou mandataire d'un dépositaire peut recueillir ou utiliser un numéro de carte Santé *uniquement* aux fins suivantes :

- les fins liées à la prestation de ressources en matière de santé subventionnées par la province;
- la fin à laquelle le dépositaire a divulgué le numéro;
- les fins liées aux fonctions ou pouvoirs d'un corps dirigeant de praticiens de la santé qui fournissent des ressources en matière de santé subventionnées par la province;
- les fins liées à l'administration ou à la planification de la santé, à une recherche en santé ou à des études épidémiologiques, si la personne ou l'organisme est désigné dans les règlements, notamment la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail; s'il est une personne prescrite, comme le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario en ce qui concerne le Registre et réseau des Bons résultats dès la naissance, ou une entité prescrite comme Action Cancer Ontario.

Une personne ou un organisme qui *n'est pas* dépositaire ne peut divulguer un numéro de carte Santé sauf conformément aux règlements ou si la loi l'exige. Par exemple, une personne qui *n'est pas* dépositaire peut divulguer un numéro de carte Santé à des fins liées à la prestation de ressources en matière de santé subventionnées par la province.

Ces restrictions imposées à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de numéros de carte Santé ne s'appliquent pas à certaines personnes et à certains organismes, notamment :

- une personne qui recueille, utilise ou divulgue des numéros de carte Santé pour une instance, par exemple, devant un tribunal judiciaire ou administratif;
- une entité prescrite, par exemple, Action Cancer Ontario.

Qui peut demander à un particulier de produire sa carte Santé ou son numéro de carte Santé?

Soulignons qu'il y a une distinction entre le fait de *demander* à un particulier de produire *volontairement* sa carte Santé ou son numéro de carte Santé et le fait *d'exiger* sa production.

Rien dans la *LPRPS* n'empêche une personne ou un organisme, notamment les organismes des administrations municipales et du gouvernement provincial, les employeurs, les compagnies d'assurances, les détaillants, les clubs de santé et les particuliers, de *demander* à un particulier de produire sa carte Santé ou son numéro de carte Santé, dans la mesure où il est entendu qu'il n'est pas tenu de le faire et que son numéro de carte Santé sera recueilli et utilisé uniquement à des fins liées à la prestation de ressources en matière de santé subventionnées par la province ou à d'autres fins autorisées par la *LPRPS*. Par exemple, un employeur peut demander à un employé de fournir volontairement sa carte Santé ou son numéro de carte Santé pour accélérer la prestation de soins de santé en cas d'urgence. Une école, une garderie ou un camp peut aussi demander le numéro de carte Santé d'un enfant afin de le verser dans son dossier en cas d'urgence médicale.

La carte Santé peut-elle servir de preuve d'identité?

Soulignons qu'il y a une distinction entre le fait *d'accepter* la carte Santé d'un particulier qui la produit *volontairement* comme preuve d'identité et le fait *d'exiger* sa production à cette fin.

Pour recevoir une carte Santé de l'Ontario et des services subventionnés par l'Assurance-santé, chaque résident admissible doit présenter une demande et fournir des renseignements personnels de base, notamment une preuve de sa citoyenneté canadienne, de son statut d'immigrant ou du fait qu'il habite en Ontario, ainsi qu'une preuve d'identité. De nombreux organismes de la province acceptent la carte Santé comme pièce d'identité car ils la jugent fiable et la majorité des résidents de l'Ontario en ont une. Pour les particuliers qui n'ont ni passeport ni permis de conduire, il peut s'agir de leur seule pièce d'identité avec photo. La *LPRPS* n'empêche pas un

particulier de produire une carte Santé à des fins d'identification; cependant, bien que cette utilisation soit acceptable, une personne ou un organisme qui n'est pas dépositaire ne doit pas consigner ou copier le numéro de la carte. Par exemple, lors d'élections municipales, un électeur peut s'identifier à un fonctionnaire électoral en produisant volontairement une carte Santé, mais ce fonctionnaire ne doit pas prendre note du numéro sur la carte.

Quels sont les facteurs dont il faut tenir compte avant de demander à un particulier de produire sa carte Santé ou son numéro de carte Santé?

En règle générale, un particulier peut refuser de fournir sa carte Santé et son numéro de carte Santé ainsi que ceux de ses personnes à charge à une personne qui n'est pas dépositaire. La divulgation doit être volontaire. Nul autre qu'un dépositaire ou un mandataire d'un dépositaire ne peut *exiger* d'un particulier qu'il produise sa carte Santé.

Exiger la production d'une carte Santé est une infraction à la *LPRPS*, sauf pour une personne ou un organisme qui fournit au particulier des ressources en matière de santé subventionnées par la province. En vertu de la *LPRPS*, un organisme qui recueille, utilise ou divulgue volontairement des renseignements personnels sur la santé, y compris des numéros de carte Santé, en contravention de la *LPRPS*, commet une infraction.

Pour toute question ou préoccupation au sujet de la production de la carte Santé ou de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des numéros de carte Santé, s'adresser au CIPVP à info@ipc.on.ca.

Autres documents sur la protection de la vie privée en matière de santé accessibles à www.ipc.on.ca

Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée

Guide de la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

Plaintes relatives à une demande d'accès ou de rectification

Plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation et autres plaintes

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.



Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada
2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8 CANADA

Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539

info@ipc.on.ca www.ipc.on.ca



This publication is also available in English